



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SORÉZOIS
COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 24 MAI 2018

Le JEUDI 24 MAI 2018,

Le Conseil de la Communauté dûment convoqué le 18 mai 2018, s'est réuni dans la Salle des Fêtes de la commune de VAUDREUILLE, sous la présidence d'André REY, Président.

PRÉSENTS :

Conseillers titulaires (45) : André REY, Étienne THIBAUT, Albert MAMY, Véronique OURLIAC, Bertrand GÉLI, Pierrette ESPUNY, Alain ALBOUY, Georges ARNAUD, Jean-Charles BAULE, Christian BERJAUD, Alain BOURREL, Alexia BOUSQUET, Nelly CALMET, Josette CAZETTES-SALLES, Alain CHATILLON, Jean-Sébastien CHAY, Isabelle COUTUREAU, Jean-Claude De BORTOLI, Philippe De LORBEAU, Voltaire DHENNIN, Pascale DUMAS, René ESCUDIER, Pierre FRAISSÉ, Thierry FRÈDE, Marielle GARONZI, Marie-Françoise GAUBERT, Léonce GONZATO, Jean-Luc GOUXETTE, Odile HORN, Michel HUGONNET, Alain ITIER, Jean LATCHÉ, François LUCENA, Solange MALACAN, Martine MARÉCHAL, Raymond MARTINAZZO, Alain MARY, Claude MORIN, Jean-Marie PETIT, Thierry PUGET, Philippe RICALES, Patrick ROSSIGNOL, Marc SIÉ, Maryse VATINEL. Annie VEAUTE

Conseillers suppléants représentant leurs conseillers titulaires absents (1) :

Jean-Claude VERNIER *représentant Alain MALIGON.*

PROCURATIONS (7) : Michel FERRET à Pierrette ESPUNY, Francis COSTES à François LUCENA, Ghislaine DELPRAT à Marielle GARONZI, Philippe DUSSEL à Albert MAMY, Patricia DUSSENTY à Thierry FRÈDE, Laurent HOURQUET à Étienne THIBAUT, Anne-Marie LUCENA à Josette CAZETTES-SALLES,

ABSENTS EXCUSÉS (4) : Sylvie BALESTAN, Jean-Louis CLAUZEL, Alain COUZINIÉ, Michel PIERSON.

Secrétaire de séance : Voltaire DHENNIN

Nombre de conseillers : *En exercice : 57* *Présents : 46* *Votants : 53*

Début de la séance : 18h00

Le compte rendu de la séance du 5 avril 2018 est approuvé à l'unanimité

74 - 2018/ DÉCISIONS DU PRÉSIDENT CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5211-10 DU CGCT

Rapporteur Albert MAMY

Conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T., les décisions du Président et des Vice- présidents prises en vertu des délégations font l'objet d'une information au Conseil Communautaire.

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DP 2018-26 : Sécurité incendie des bâtiments- Vérification et maintenance annuelle- Signature de l'offre proposée par la société VEMI ; marché est conclu pour une durée d'un an avec la possibilité de deux reconductions expressives.

DP 2018-27 : Pavillon de Sorèze- Bureau de Contrôle- Signature de l'offre proposée par BTP CONSULTANTS pour un montant de 1 785,00 € HT pour la mission de contrôle technique correspondant au suivi en phases : conception, exécution et réception.

DP 2018-28 : Bureaux d'Information Touristique - Signature de l'offre proposée par la société RECORD correspondant à la maintenance des portes automatiques pour un montant de 1 069,00 € HT pour les deux sites (BIT Revel-BIT Sorèze) - prestations complémentaires : coût horaire main d'œuvre 76 € HT, déplacement (forfait) 113 € HT

DP 2018-29 : ZAE Pomme 2- Signature du devis réf. D18021215 présenté par VALORIS Géomètre-Expert pour un montant de 2 820,00 € HT correspondant à la modification du permis d'aménager, à la déclaration préalable de lotissement/division de propriété en rapport avec l'acquisition de terrains par une entreprise.

DP 2018-30 : Entretien des espaces verts- Signature de l'offre présentée par l'ESAT CHANTECLER Revel pour un montant de 9 429,40 € HT correspondant à des travaux annuels pour les secteurs Zone de la Pomme (partie transférée au 01/01/2017 = 11 passages), Zone de la Pomme (partie intercommunale = 6 passages), Accueil de Loisirs Intercommunal (= 10 passages) et Parking de l'Encastre – Saint Ferréol (= 7 passages).

DP 2018-31 : Saint-Ferréol – Levers topographiques aires de stationnement- Signature de l'offre présentée par VALORIS Géomètre-Expert - pour un montant de 14 976,00 € HT correspondant à la « mission de levers topographiques dans le cadre de l'aménagement futur d'aires de stationnement, site de Saint-Ferréol » soit :

- Secteur 1 – Vaudreuille (Musée et Canelot) pour 4 992,00 € HT ;
- Secteur 2 – Sorèze pour 3 744,00 € HT ;
- Secteur 3 – Sorèze et les Brunels (Hermitage) pour 1 872,00 € HT ;
- Secteur 4 – Vaudreuille (Encastre) pour un montant de 4 368 € HT.

DP 2018-32 : Multi-accueil Revel - Signature de l'offre proposée par l'entreprise BELAUD – Palleville - pour un montant de 2 496,06 € HT correspondant à la fourniture et à la pose d'un chauffe-eau de type STYX (alimentation gaz).

DP 2018-33 : Multi-accueil Blan – Signature de l'offre proposée par l'entreprise A Atelier Corot pour un montant de 677,73 € HT correspondant à la rénovation des murs et remise en place du lavabo.

DP 2018-34 : LIBER TREE – 1^{ère} reconduction de l'autorisation d'occupation de parcelles intercommunales pour une durée d'un an sans modification de la convention initiale.

DP 2018-35 : Climatisation et VMC- Vérification et maintenance annuelle. Signature de l'offre proposée par l'entreprise CLIM D'OC pour un montant de 2 867,12 € HT correspondant à deux vérifications périodiques annuelles et la maintenance des équipements en matière de climatisation et VMC au niveau de :

- L'accueil de loisirs intercommunal - Saint Ferréol - Vaudreuille
- L'aire d'accueil des gens du voyage - Revel
- La Maison Commune Emploi Formation – Revel

DP 2018-36 : Sécurité incendie des bâtiments- Travaux de mise en conformité- Signature de l'offre proposée par la société VEMI pour un montant total de 1 152,50 € HT comprenant la fourniture et la pose de matériel sur la base du bordereau de prix unitaire. Cette prestation comprend le remplacement d'équipement de sécurité incendie de type bloc autonome, extincteur et signalétique.

DP 2018-37 : Démolition des terrains de tennis- Saint-Ferréol- Signature de l'offre présentée par l'Entreprise BARDOU TP pour un montant de 18 452,20 € HT.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (53 voix)
PREND ACTE** des décisions présentées.

Alain CHATILLON indique que l'hôpital de Revel est en cours de restructuration. André REY propose de laisser son siège au sein du conseil de surveillance à Alain CHATILLON qui suit très attentivement ce dossier en lien avec l'ARS. Isabelle COUTUREAU demande s'il y aura de nouveaux spécialistes ? des médecins ? Raymond MARTINAZZO précise que cela est une chance pour notre territoire.

75-2018/ DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL

Rapporteur : André REY

- Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la désignation des délégués dans les organismes extérieurs,

- Vu délibération 56-2014 en date du 7 mai 2014 déclarant André REY en qualité d'élu représentant la Communauté de Communes au sein du conseil de surveillance de l'Hôpital de Revel

- Vu le Décret 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des Établissements publics de santé.

- Vu les articles L 6143-5 du Cod de la santé publique

- Vu les articles R6143-1 et article R 6143-2 du code de la santé publique

L'Article R6143-2, modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 « Les conseils de surveillance composés de neuf membres comprennent :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

a) Le maire de la commune siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne ;

b) Un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège de l'établissement est membre ou, à défaut, un autre représentant de la commune siège de l'établissement principal ;

Concernant le centre hospitalier de Revel, la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois doit élire un délégué.

Conformément aux articles L 2121-33, L5211-1, L 5211-7 et L 5711-1 du Code Général des Collectivités,

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à l'élection d'un nouveau délégué de la Communauté de Communes au sein du Conseil de Surveillance de l'Hôpital de Revel.

Fait acte de candidature : Alain CHATILLON

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (53 voix)

DÉSIGNE Monsieur Alain CHATILLON en qualité de délégué au sein du Conseil de Surveillance de l'Hôpital de Revel.

76-2018 / MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE (CPA)

Rapporteur : Véronique OURLIAC

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. L'article 22 ter crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public.

Le CPA se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC). L'objectif de ce dispositif est de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent, ainsi que de faciliter son évolution professionnelle.

a / LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF). Ce compte est crédité au 31 décembre de chaque année dans les conditions suivantes :

- 24 heures maximum par année de travail, jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures,
- puis 12 heures maximum par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Le CPF se substituant au DIF (Droit Individuel à la Formation),

b/ LE COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN (CEC) vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.

Le plafond maximal d'heures pouvant être inscrites au titre du CEC est fixé à 60 heures.

Les heures de formation acquises au titre du CEC peuvent être utilisées :

- pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat,
- pour mettre en œuvre le projet d'évolution professionnelle de l'agent, en complément des heures inscrites sur le CPF.

En cas de pluralité d'actions de formation demandées, l'administration doit donner priorité aux formations visant à :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Lorsque la demande de formation de l'agent relève du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui ont notamment pour objet la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique...), l'administration est tenue d'y faire droit. Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPA par l'administration doit être motivée. Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente.

En cas de refus de la demande de mobilisation du CPA pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation. Un plafond à la prise en charge de ces frais peut être fixé par délibération. Dans l'optique de mettre en œuvre le dispositif de CPA au sein de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois tout en préservant l'équilibre budgétaire de la collectivité, il est proposé d'appliquer les conditions suivantes dans l'instruction des demandes :

Les demandes de mobilisation de CPA s'inscrivant dans le cadre réglementaire seront acceptées sous réserve des nécessités de service,

- Financement de 1 dossier de demande de mobilisation de CPA par an,
- Financement des frais pédagogiques par la collectivité pour un maximum forfaitaire de 1 000 euros par dossier,
- Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif valable, il doit rembourser les frais engagés.
- La collectivité ne participe pas aux frais de déplacement et d'hébergement,
- Priorité sera donnée aux agents n'ayant jamais bénéficié d'un accord au titre du présent dispositif,
- Aucun agent ne pourra bénéficier de plus d'un financement tous les 5 ans.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (53 voix)
APPROUVE les conditions d'application du Compte Personnel d'Activité (CPA) telles qu'exposées,
AUTORISE le Président à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

77-2018 / CRÉATION DE POSTES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Véronique OURLIAC

Conformément aux possibilités offertes par le statut de la fonction publique territoriale et dans le cadre du recrutement d'un agent titulaire occupant l'emploi de gestionnaire marchés publics et affaires juridiques, il est proposé de créer le poste nécessaire. Cet emploi pourrait être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe ou rédacteur principal de 1ère classe ; ou appartenant au cadre d'emploi des attachés territoriaux, aux grades d'attaché ou d'attaché principal. L'emploi créé sera à temps complet.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et conformément aux dispositions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel, recruté à durée déterminée, pour une durée maximale d'un an.

Sa durée pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Il est proposé au Conseil communautaire:

- de créer un poste dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ou dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux à temps complet,
- d'autoriser le Président, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, à recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-2 susvisé et de fixer sa rémunération en tenant compte notamment des diplômes et de l'expérience professionnelle de l'agent,
- d'autoriser le Président à signer le contrat à intervenir et toute autre pièce nécessaire à ce recrutement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (53 voix)

APPROUVE la création d'un poste dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ou dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux à temps complet,

AUTORISE le Président, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, à recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-2 susvisé et de fixer sa rémunération en tenant compte notamment des diplômes et de l'expérience professionnelle de l'agent,

AUTORISE le Président à modifier le tableau des effectifs en conséquence, à signer le contrat à intervenir et toute autre pièce nécessaire à ce recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

André REY précise que ces conventions concernent essentiellement les services techniques des communes pour l'entretien des zones d'activités.

78-2018/ CONTRATS DE PRESTATION DE SERVICE COMMUNES ET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES (annexe 2)

Rapporteur : Véronique OURLIAC

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16-1, la Communauté de Communes peut légalement confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de communes membre de la communauté de communes.

Un contrat peut donc être conclu entre une Commune et L'EPCI précisant l'objet et l'étendue des prestations, ainsi que le prix. Ledit contrat revêt alors le caractère d'un marché public. Au terme de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne dite « Jurisprudence in house » (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et «Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06), ce type de contrat peut être passé sans mise en concurrence ni publicité préalable.

Afin d'optimiser les deniers publics et l'organisation des services ; la Communauté de communes ne disposant pas en interne des moyens humains lui permettant d'assurer certaines missions opérationnelles liées à l'entretien de son patrimoine bâti et non bâti (bâtiments, espaces verts, voirie, etc.) ; il est proposé de confier certaines prestations aux communes qui disposent des moyens humains et matériels.

Il convient de fixer les modalités de ces interventions par une convention cadre à signer avec chaque commune qui le souhaite. Une fois cette convention cadre signée, la Communauté de communes et la Commune concernée

pourront signer un contrat de prestation de service spécifique à la mission envisagée. Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence. Il s'agit simplement de confier à une commune une prestation. Afin d'assurer une souplesse dans le dispositif, il est proposé d'autoriser le Président à signer les avenants à cette convention qui ne remettraient pas en cause l'économie générale des engagements.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (53 voix)

APPROUVE la convention-cadre pour la réalisation de prestation de service entre la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois et les communes membres,

AUTORISE le Président à signer la convention-cadre précitée ainsi que le contrat de prestation avec les communes intéressées,

AUTORISE le Président à signer tout document et avenant(s) à la convention-cadre s'ils n'en modifient pas l'économie générale.

79 A -2018/ BUDGET PRINCIPAL 2018 – ADMISSION EN NON VALEUR

Rapporteur : André REY

Vu la délibération 28-2018 du 5 avril 2018 votant le compte administratif 2017 du budget annexe Assainissement,

Vu la délibération 37-2018 du 5 avril 2018 votant le compte administratif 2017 et l'affectation du résultat 2017 au niveau du budget principal,

Vu la délibération 38-2018 du 5 avril 2018 votant le budget principal 2018,

Vu la liste des créances transmises par le Comptable public et dont le recouvrement s'avère impossible,

Il convient d'admettre en non-valeur des recettes émises essentiellement au titre du budget annexe Assainissement :

- exercice 2008 : Titres 76 / 416 / 622 / 797 – pour un montant de 247,00 €

- exercice 2009 : Titre 103 – pour un montant de 52,50 €

- exercice 2013 : Titre 146 – pour un montant de 30,00 €

- exercice 2012 : Titre 2 – pour un montant de 0,48 € (budget principal)

Représentant une somme totale de 329,98 € (trois cent vingt-neuf euros 98 cts)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (53 voix)

APPROUVE les admissions en non-valeur présentées pour un montant de 329,98 €.

Les crédits sont inscrits au budget principal 2018 (compte 6541).

79 B -2018 / BUDGET PRINCIPAL 2018 – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : André REY

Vu la délibération 28-2018 du 5 avril 2018 votant le compte administratif 2017 du budget annexe Assainissement,

Vu la délibération 37-2018 du 5 avril 2018 votant le compte administratif 2017 et l'affectation du résultat 2017 au niveau du budget principal,

Vu la délibération 38-2018 du 5 avril 2018 votant le budget principal 2018,

La décision modificative budgétaire n°1 sur budget principal 2018 est présentée :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
002 – Résultat reporté de fonctionnement		- 2 669,64
7588 – Autres produits divers de gestion		+ 2 669,64
6811 – Dotation aux amortissements	+ 1 323,00	
6188 – Autres frais divers	- 1 323,00	
675 – Valeurs comptables des immobilisations cédées	330 000,00	
775 – Produits des cessions d'immobilisations		330 000,00

<i>TOTAL</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
SECTION D'INVESTISSEMENT	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
001 – Résultat reporté d'investissement		+ 2 669,64
28183 - Amortissements		+ 1 323,00
2135 – Agencements et aménagements des constructions	+ 3 992,64	
1388 – Autres recettes d'investissement		- 330 000,00
261 – Titres de participation		+ 330 000,00
2313- Immobilisations en cours		27 587,09
21738 – Immobilisations mises à disposition	27 587,09	
TOTAL	+ 31 579,73	+ 31 579,73

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ (53 voix)
APPROUVE la décision modificative budgétaire 1 du budget principal 2018.

80-2018/ RAPPEL ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2018

Rapporteur : André REY

- Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la république et notamment l'article 35
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C
- Vu la délibération 83-2016 du 2 décembre 2016 : Fiscalité Unique
- Vu la délibération 90 -2016 du 2 décembre 2016 concernant la CLECT
- Vu les délibérations des communes concernant la désignation des membres de la CLECT
- Vu la délibération 05-2017 du 26 janvier 2017 désignation des membres de la CLECT
- Vu la délibération 04-2017 du 26 janvier 2017 approuvant le montant des attributions de compensation prévisionnelles,
- Vu la 1^{ère} réunion de la CLECT du 20 février 2017
- Vu la 2^{ème} réunion de la CLECT du 17 mars 2017
- Vu la 3^{ème} réunion de la CLECT du 30 mars 2017
- Vu la délibération 48-2017 du 11 avril 2017 du conseil communautaire
- Vu la 4^{ème} réunion de la CLECT du 1^{er} juin 2017 portant modalités de versement/paiement des attributions de compensation,
- Vu la délibération 81-2017 du 1^{er} juin 2017 approuvant le rapport de la CLECT n°4 : versement **semestriel** des attributions de compensation,
- Vu la délibération 114-2017 du 13 septembre 2017 approuvant le rapport de la CLECT n°5 et portant Attribution de compensation

Il est rappelé aux conseillers communautaires qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté de Communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée. Les attributions de compensations permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de l'EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité unique. La Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation s'est réunie à 5 reprises au cours de l'exercice 2017 et a fixée le montant des attributions de compensation.

Les attributions de compensation 2018 sont identiques aux attributions de compensation 2017 tel que précisé dans les différents rapports des CLECT présentés et validés en conseils communautaires et conseils municipaux ; pour mémoire, le montant des retenues pour la modification/ révision des PLU des communes de Blan (4 000 €) et LEMPAUT (7 000€) ne concernait que l'année 2017, ainsi que l'aménagement de la zone économique « la Condamine » (26 237 €) Pour les communes de Revel et Saint Félix-Lauragais Lauragais il a été validé par les CLECT que le montant annuel des AC intégrait le plan d'extinction de la dette des anciens emprunts réalisés par le SIVOM de Saint-Félix Lauragais pour les travaux de voirie.

Montant des attributions de compensation 2018 :

(Il est précisé : les communes bénéficiaires en noir, case grisée, et les communes contributrices en rouge avec le signe (-) devant le montant)